

III. — *Logement.*

En aucun cas, le personnel ne pourra loger chez l'habitant. L'attribution des logements sera faite comme suit :

- Une case pour chaque médecin européen;
- Une case pour chaque médecin auxiliaire;
- Une case pour chaque infirmier ou employé marié;
- Une case pour 2 ou 3 infirmiers, infirmiers microscopistes, gardes célibataires (suivant les cas et les disponibilités).

IV. — *Services divers (bois, eau, porteurs, etc...).*

Aucun service ne peut être exigé gratuitement de la population. — Le ravitaillement en eau, bois et en général tous produits est à la charge des intéressés.

Seuls, les besoins de cette nature pour le service (eau et bois pour la stérilisation des instruments, les pansements, le lavage des mains) seront satisfaits par les manœuvres affectés aux équipes.

Aucune réquisition de main d'œuvre ne peut être faite par le personnel soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire des chefs, pour des services particuliers.

Les louages de service ne peuvent intervenir que par accord de gré à gré, c'est-à-dire par consentement des deux parties.

En particulier, l'emploi de porteurs pour envoi de correspondance ou objets personnels ne peut être à la charge de l'administration : les services de cette nature doivent être rémunérés par les intéressés et dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La transmission de plis officiel sera assurée par des porteurs munis d'un ordre de route qui sera obligatoirement visé à l'arrivée.

V. — *Membres de la famille accompagnant le personnel.*

Une seule femme est autorisée à accompagner le chef de famille sous réserve que l'union ait été légalement déclarée.

VI. — *Bagages.*

Les poids de bagages dont le transport est assuré aux frais de l'administration sont fixés comme suit :

a) *Déplacement dans le circuit.*

- Médecin européen 150 kgrs. (6 porteurs);
- Médecin auxiliaire principal 50 kgrs. (2 porteurs);
- Médecin auxiliaire et commis 25 kgrs. (1 porteur);
- Infirmiers et infirmiers microscopistes, gardes, etc. 25 kgrs. (1 porteur).

b) *Déplacement hors du circuit.*

- Médecin européen 200 kgrs. (8 porteurs);
- Médecin auxiliaire principal 75 kgrs. (3 porteurs);
- Médecin auxiliaire et commis 50 kgrs. (2 porteurs);
- Infirmiers et infirmiers microscopistes, gardes, etc. 50 kgrs. (2 porteurs).

Ces poids de bagages sont d'ailleurs ceux prévus par les textes en vigueur. (Les déplacements dans le circuit étant assimilés aux déplacements de moins de 15 jours — les déplacements hors du circuit étant assimilés aux déplacements de plus de 15 jours).

Il est bien entendu que si le transport de tout ou partie de ces bagages est effectué par les véhicules automobiles du secteur, le droit aux porteurs est automatiquement supprimé ou réduit dans des proportions voulues.

En raison des conditions particulières du service au secteur, les intéressés pourront, dans le cas de déplacements de longue durée, nécessitant un déménagement

complet, faire transporter à leurs frais les quantités de bagages supplémentaires suivantes (1).

- Médecin européen 200 kgrs. (8 porteurs);
- Médecin auxiliaire principal 75 kgrs. (3 porteurs);
- Médecin auxiliaire et commis 50 kgrs. (2 porteurs);
- Infirmiers, infirmiers microscopistes, gardes, etc. 25 kgrs. (1 porteur).

Les porteurs éventuels nécessaires pour ces transports supplémentaires seront demandés à l'autorité administrative qui en fera assurer l'envoi par les chefs à qui les intéressés ne devront jamais s'adresser directement.

En aucun cas, le nombre des porteurs demandés ne pourra être supérieur à celui qui est précisé ci-dessus.

Porto-Novo, le 1^{er} septembre 1938.

Le médecin lieutenant-colonel Jouvet.

chef du service de santé du Togo,

Dr. JOUVELET.

Approuvé :

Lomé, le 5 septembre 1938,

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République au Togo.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 513 approuvant les plans des constructions à réaliser au secteur de la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du secteur de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase;

Vu l'arrêté n° 457 du 9 août 1938 approuvant le plan de campagne du 2^e semestre 1938 du secteur de la trypanosomiase;

Vu le rapport n° 986 T. P. en date du 31 août 1938 du chef du service des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans des constructions à réaliser au secteur de la trypanosomiase en application du plan de campagne approuvé par l'arrêté n° 457 du 9 août 1938 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Cadre du personnel des services civils

ARRETE n° 518 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

(1) La question d'aménagement de magasin où les bagages en excédent pourraient être abrités, sans que la responsabilité de l'administration puisse, en aucune façon être engagée, pourra éventuellement être envisagée.

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies; ensemble tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo ensemble les arrêtés n° 13 du 12 janvier 1936 et n° 110 du 16 mars 1936 l'ayant modifié;

Vu l'approbation ministérielle n° 2893/S. en date du 22 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition par grade du personnel du cadre des services civils du Togo est fixée ainsi qu'il suit :

Grades :	Proportion :
Adjoints principaux hors classe	20%
Adjoints principaux, adjoints et commis	80%

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1938.
L. MONTAGNÉ.

Dégrèvements

ARRETE N° 521 accordant certains dégrèvements afférents aux exercices 1937 et 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment les articles 173, 174, 175 et 177 modifiés par décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés les dégrèvements ci-après :

**EXERCICE 1937
IMPÔT FONCIER**

Lomé-ville :

Impôt foncier non bâti (rôle 62)	35,50
C. A. à la C. M.	1,30
Impôt foncier bâti (rôle 60)	65,—
C. A. à la C. M.	3,25

EXERCICE 1938

IMPÔT PERSONNEL ET TAXE ADDITIONNELLE

Trésor :

R. P. Hickenbick (rôle 54, article 68) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

M. Cathelin (rôle 54, article 70) :

Impôt personnel	534,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Gester (rôle 54, article 60) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Fritsch (rôle 54, article 54) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Riegert (rôle 54, article 134) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Lingenheim (rôle 54, article 90) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Koeltz (rôle 54, article 81) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

Atakpamé :

R. P. Woelfell (rôle 105, article 1er) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

R. P. Noël (rôle 105, article 45) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

R. P. Knebel (rôle 105, article 2) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

R. P. Cottez (rôle 105, article 3) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

R. P. Simon (rôle 105, article 4) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

ARMES PERFECTIONNÉES

Trésor :

Nassif (rôle 54, article 114) :

Arme	20,—
C. A. à la C. M.	1,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1938.
L. MONTAGNÉ.

Ameublement des logements administratifs

DECISION N° 677 instituant une commission chargée d'émettre son avis sur les propositions d'achat, de confection ou de mutation de mobilier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;